

comité utilisateurs **vendredi 09 décembre 2022**
à l'auditorium de la province Sud (CAPS).

LA RÉGLEMENTATION URBAINE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES OUTILS D'ADAPTATION AUX RISQUES NATURELS :

- *Pour interdire l'augmentation du risque*
- *Pour réduire la vulnérabilité.*



Nos missions

Améliorer le cadre de vie

Satisfaire aux besoins de chacun, protéger les plus fragiles

Construire au bon endroit, mieux et au juste prix

PRINCIPES DE LA CULTURE DES RISQUES MAJEURS

**3 Volets : Risques technologiques, Risques sanitaires,
Risques naturels**

**Un sujet complexe mais non compliqué, Une multitude
d'acteur, et des compétences enchevêtrées**

2 Finalités :

**SÉCURISER LES BIENS ET LES PERSONNES
PROTEGER LES MILIEUX**

1 préalable

**CONNAITRE POUR PREVENIR ET SAUVEGARDER
CONNAITRE POUR PREVOIR ET ADAPTER**

La réglementation urbaine, des outils d'adaptation aux risques naturels

pour interdire l'augmentation du risque,
pour permettre la réduction de la
vulnérabilité,

**Des mesures de PREVENTION : Prévision /
Protection / Adaptation / Sanction**

Réglementairement, l'urbanisme est un outil pour

- Limiter les droits à construire et l'activité sur certaines zones,
- Prescrire des règles constructives et d'occupations pour réduire la vulnérabilité,
- Préconiser des matériaux et des savoir-faire constructifs

Par ailleurs, l'aménagement du territoire demeure un outil pour :

- Anticiper la gestion de crise:
 - ✓ Prévoir les sites de refuges,
 - ✓ Organiser les voiries pour les secours et l'évacuation des personnes.
- Planifier le déplacement des populations:
 - ✓ Réduire la vulnérabilité avec des Opérations de recomposition territoriale : Adaptation, Reconstruction BBB, Relocalisation

Interdire l'augmentation du risque sur terre de droit commun

Code de l'Urbanisme de la NC PARTIE LEGISLATIVE

Article Lp. 111-2 :

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : ...

f) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; ...

Article Lp. 112-15 :

Le plan d'urbanisme directeur peut notamment comporter, en annexes

a) les données relatives à l'exposition à des risques naturels ou technologiques et les documents de prévention de ces risques ;

Interdire l'augmentation du risque sur terre de droit commun

L'article Lp121-16 du Code de l'Urbanisme de la NC

Le projet ne peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales que si les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux : ...

4°) sont projetées sur des terrains exposés à un risque naturel ; ...

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de lotir, à permis de construire ou à déclaration préalable, qui porterait un risque pour la sécurité publique.

L'application de l'article LP 121-16 du code de l'urbanisme doit être fondée sur l'existence d'un risque important pour la salubrité et la sécurité publique avéré.

L'évaluation du risque repose sur une analyse du niveau de fiabilité et de précision des informations disponibles. Elle doit être adaptée aux particularités du territoire et de l'aléa considéré.

Interdire l'augmentation du risque sur terre de droit commun

REGLES D'URBANISME APPLICABLES EN PROVINCE SUD

Article PS. 221-45 : En application du deuxième alinéa de l'article Lp. 121-5, le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

4° Lorsque le projet est situé en zone de risque naturel ;

REGLES D'URBANISME APPLICABLES EN PROVINCE NORD

Article PN. 221-45 : En application du deuxième alinéa de l'article Lp. 121-5, le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

3° Lorsque le projet est potentiellement exposé à un risque naturel ;

Interdire l'augmentation du risque sur terre de droit coutumier

Le code de l'urbanisme ne s'applique pas sur terre coutumière. Par contre trois codes de l'environnement :

PIL Article 110-1 : (...) Les réglementations environnementales de la province des îles Loyauté favorisent l'atténuation des effets du changement climatique et, le cas échéant facilitent l'adaptation des hommes et de la nature à des environnements naturel, climatique, social et culturel en évolution.

TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (RÉSERVÉ)

Interdire l'augmentation du risque sur terre de droit coutumier

PN Article 110-3 : La politique environnementale de la province Nord s'inspire, dans le cadre de la réglementation qui en définit la portée, des principes suivants :

1° Le **principe de précaution**, selon lequel lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, dans leurs domaines d'attributions, à la **mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques** et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage

2° Le **principe d'action préventive et de correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement

PS Article 110-3 : Les exigences de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'intensification de l'effet de serre doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions provinciales, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

La Réglementation métropolitaine

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets [Article 237](#)

La section 7 du chapitre 1er du titre II du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Au début, il est ajouté un article L. 321-13 A ainsi rédigé :

« Art. L. 321-13.-A.-**La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu et la gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte à l'échelle d'une cellule hydro-sédimentaire et du risque qui en résulte.** Elle est mise en œuvre dans le respect des principes de gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral prévue aux articles L. 219-1 à L. 219-6-1 ainsi qu'en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation définie à l'article L. 566-4.

La Réglementation métropolitaine

Article L121-22-2 Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 242

Le document graphique du règlement du **plan local d'urbanisme** ou du document en tenant lieu applicable dans les communes mentionnées à l'article [L. 121-22-1](#) **délimite** sur le territoire de ces communes :

1° La zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans ;

2° La zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu comprend une synthèse des études techniques prises en compte pour délimiter dans le document graphique du règlement les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article et, si elles ont été prises en compte pour procéder à cette délimitation, une synthèse des actions de lutte contre l'érosion côtière et des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités territorialement compétentes.

La Réglementation métropolitaine

Article L121-22-5 Modifié par Ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 - art. 6

I.- Dans la zone délimitée en application du 2° de l'article [L. 121-22-2](#), **la démolition de toute construction nouvelle** à compter de la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intégrant les zones mentionnées au même article L. 121-22-2 ou du document d'urbanisme en tenant lieu **et celle des extensions de constructions existantes** à compter de cette même date, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire, **sont obligatoires lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au delà d'une durée de trois ans.**

L'obligation de démolition et de remise en état est ordonnée par arrêté du maire dans les conditions fixées au III du présent article.

II.- **Lorsque le projet requiert la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, leur mise en œuvre est subordonnée, en application de l'article [L. 425-16](#), à la consignation** entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations **d'une somme, correspondant au coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état** mentionnées au I du présent article, dont le montant est fixé par l'autorisation d'urbanisme.

comité utilisateurs **vendredi 09 décembre 2022**
à l'auditorium de la province Sud (CAPS).
